

danger exceptionnel; causeries et sketches donnés à la radio; articles dans les journaux; et causeries spécialement destinées aux écoliers. La loi oblige les colons à se procurer un permis avant de brûler les déchets d'abatage et à le faire sous observation, en un temps où le danger d'incendie est faible.

Quant à la protection des forêts contre les insectes destructeurs et la maladie des arbres, les services forestiers provinciaux y collaborent avec la Division de la biologie forestière du Service des sciences du ministère fédéral de l'Agriculture.

Disposition du bois de la Couronne.—La pratique généralement suivie au pays consiste à garder les terres boisées sous le régime de la propriété publique. Les particuliers et les industriels qui se servent de bois peuvent obtenir des droits de coupe moyennant des conditions déterminées, mais la Couronne conserve la propriété du fonds.

Nombre des usagers du bois n'ont besoin que de quantités relativement faibles de bois et de temps en temps seulement. D'autres, y compris les grandes compagnies de bois et de pâte et papier, doivent être assurés de quantités suffisantes pour de longues périodes à venir. Sans cela, ils ne pourraient réunir les énormes immobilisations qu'exige l'industrie moderne.

Les détenteurs de baux de coupe doivent payer un loyer foncier annuel de 5 à 20 dollars le mille carré pour obtenir l'usage des terres boisées situées à l'est des Rocheuses mais ils doivent verser jusqu'à 140 dollars le mille carré pour celles du littoral occidental de la Colombie-Britannique. Ils doivent également verser des taxes de protection contre les incendies ou autres aléas, dont le montant diffère selon la province. On paie habituellement le bois sur pied peu après qu'il a été abattu et mesuré. Le prix est basé sur l'unité de volume: tant le 1,000 pieds-planche, la corde, le *cunit* (100 pieds cubes), le pied linéaire, ou la pièce, pour les traverses de chemin de fer, par exemple.

Le bois de la Couronne fait l'objet de perceptions différentes, selon la province: droits de coupe, redevances ou droits supplémentaires. Les premiers s'appellent officiellement redevances en Colombie-Britannique et *stumpage* au Nouveau-Brunswick. En Ontario, les droits de coupe supplémentaires sont connus sous le nom de primes d'achat.

Les droits de coupe sont établis soit par la loi provinciale soit par décret du conseil et ils s'appliquent uniformément dans toute la province ou en de vastes régions. Des taux divers sont établis pour les diverses essences d'arbres et, en Colombie-Britannique, pour différentes classes de billes de la même essence. En réalité, ce sont des prix minimums qui ne tiennent compte ni de la qualité extra supérieure du bois ni de son accès facile, éléments qui pourraient justifier un prix plus élevé dans certains cas.

Les droits supplémentaires de coupe (stumpage) s'ajoutent à ceux du paragraphe ci-dessus. Ils constituent la différence entre la valeur réelle d'une futaie particulière et le taux des droits de coupe. Cette valeur additionnelle dépend de certains facteurs: qualité exceptionnelle du bois, accès facile, etc. Il peut arriver qu'on ne dé-